

## La Procédure de sauvegarde

La procédure de sauvegarde s'adresse aux entreprises qui ne sont pas en état de cessation des paiements mais qui rencontrent des difficultés qu'elles ne peuvent surmonter et qui sont de nature à les conduire à la cessation des paiements.

**L'objectif est de faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.**

C'est le chef d'entreprise qui est seul habilité à demander l'ouverture de la procédure de sauvegarde.

Cette demande se fait par le dépôt d'une **déclaration de sauvegarde** au Greffe du tribunal de Commerce du lieu du siège social.

### Comment faire la demande ?

La demande expose la nature des difficultés que rencontre le chef d'entreprise et les raisons pour lesquelles il n'est pas en mesure de les surmonter.

Pièces à joindre à la demande :

- les comptes annuels du dernier exercice,
- un extrait RCS,
- une situation de trésorerie datant au moins de 8 jours,
- un compte de résultat prévisionnel,
- le nombre des salariés employés à la date de la demande et le montant du chiffre d'affaire apprécié à la date de clôture du dernier exercice comptable,
- l'état chiffré des créanciers et des dettes avec l'indication des noms et du domicile des créanciers,
- L'état actif et passif des sûretés et des engagements hors bilan,
- L'inventaire sommaire des biens du débiteur,
- Le nom et l'adresse des représentants du comité d'entreprise ou des délégués du personnel s'il y a lieu,
- Une attestation sur l'honneur certifiant l'absence de désignation d'un mandataire ad hoc ou d'ouverture d'une procédure de conciliation dans les dix-huit mois précédant la date de la demande ou, dans le cas contraire, faisant état d'une telle désignation ou de l'ouverture de la procédure et mentionnant sa date ainsi que l'autorité qui y a procédé,
- Lorsque le débiteur exploite une ou des installations classées au sens du titre Ier du livre V du code de l'environnement, la copie de la décision d'autorisation ou la déclaration.

Ces documents doivent être datés, signés et certifiés sincères et véritables par le débiteur.

Dans le cas où l'un ou l'autre de ces documents ne peut être fourni ou ne peut l'être qu'incomplètement, la demande indique les motifs qui empêchent cette production.

Le Tribunal de Commerce statue sur l'ouverture de la procédure qui fait l'objet d'une publicité. Ce jugement désigne le juge-commissaire et le mandataire judiciaire chargé de représenter les créanciers et agir en leur nom.

S'ouvre alors une **période d'observation** d'une durée maximale de 6 mois qui peut être renouvelée 1 fois pendant laquelle le chef d'entreprise conserve son pouvoir de gestion dans l'entreprise.

Le but est de procéder au diagnostic économique et sociale de l'entreprise et de dresser un inventaire du patrimoine du débiteur.

Effets de la procédure :

- Le jugement ouvrant la procédure emporte, de plein droit, **interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture**, à l'exception du paiement par compensation de créances connexes. S'agissant des créances postérieures au jugement d'ouverture, seules celles nées régulièrement pour les besoins du déroulement de la procédure ainsi que celles liées au besoin de la vie courante du débiteur personne physique et les créances alimentaires sont payées à leur échéance.
- L'administrateur a seul la faculté d'exiger **l'exécution des contrats en cours** qui peuvent être nécessaires au maintien de l'activité de l'entreprise.
- Le tribunal peut **suspendre les effets d'une procédure d'interdiction d'émettre des chèques** lorsque celle-ci a été engagée pour des faits antérieurs au jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde.
- **Le cours des intérêts légaux et conventionnels, intérêts de retard** liés à des contrats de prêts d'une durée inférieure à un an, **est arrêté**.
- Les créanciers publics (administrations sociales et fiscales) peuvent accorder des **remises de dettes**.
- Le jugement d'ouverture suspend toute action contre les personnes physiques coobligées ou ayant consenti un cautionnement ou une garantie autonome en faveur de l'entreprise en difficulté.

Lorsqu'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être sauvegardée, le tribunal arrête dans ce but un **plan de sauvegarde** qui met fin à la période d'observation.

Le plan détermine les perspectives de redressement en fonction des possibilités et des modalités d'activités, de l'état du marché et des moyens de financement disponibles.

Il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le chef d'entreprise doit souscrire pour en assurer l'exécution.

Ce projet expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagées pour la poursuite d'activité.

La durée du plan de sauvegarde ne peut excéder 10 ans.

*Remarque : Le tribunal peut rejeter la déclaration de sauvegarde lorsque l'entreprise est en état de cessation des paiements. Dans ce cas une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire pourra être ouverte.*